

N° 22. — ARRÊTÉ modifiant les articles 2 et 3 de l'arrêté du 10 janvier 1887 sur le service des Contributions et fixant à nouveau la hiérarchie de ce service.

Le Gouverneur *p. i.* des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1887 portant réorganisation du service des Contributions ;

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies et notamment l'article 153 ;

Vu le décret du 13 juillet 1880 et l'arrêté ministériel du 10 mars 1881 fixant la solde de parité et les retenues à exercer sur la solde de certaines catégories de fonctionnaires et agents coloniaux ;

Vu les décrets du 12 décembre 1889 et 29 septembre 1892 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les articles 2 et 3 de l'arrêté du 10 janvier 1887 sur le service des Contributions sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

La hiérarchie du service des Contributions est fixée ainsi qu'il suit :

	Parité d'office.	Supplément colonial.	Somme brute.
Contrôleur de 1 ^{re} classe, chef de service	3.000 ^f »	2.910 ^f »	6.000 ^f »
Contrôleur de 2 ^e classe	2.700 »	2.619 »	5.400 »
Commis principal de 1 ^{re} classe....	2.400 »	2.328 »	4.800 »
id. 2 ^e classe.....	2.100 »	2.037 »	4.200 »
Commis de 1 ^{re} classe	1.800 »	1.746 »	3.600 »
id. 2 ^e classe	1.700 »	1.649 »	3.400 »
id. 3 ^e classe.....	1.600 »	1.552 »	3.200 »
id. 4 ^e classe.....	1.400 »	1.358 »	2.800 »
Agent du service actif de 1 ^{re} classe.	1.200 »	1.164 »	2.400 »
id. 2 ^e classe.	1.000 »	991 »	2.000 »

Les soldes existantes ne seront pas modifiés.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du